

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-62

R-3579-2005

7 avril 2006

PRÉSENTS :

Jean-Paul Théorêt

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais des intervenants

**Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2006-2007**

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

Le 1^{er} septembre 2005, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2006-2007 ainsi que la preuve à son soutien.

L'audience se tient du 5 au 15 décembre 2005 aux bureaux de la Régie à Montréal. Les argumentations ont lieu les 19, 20 et 22 décembre 2005.

Dans sa décision D-2006-34 rendue le 28 février 2006, la Régie réserve sa décision sur l'utilité de la participation des intervenants et sur l'établissement du quantum des frais devant leur être accordés.

Au cours des mois de décembre 2005, janvier et février 2006, dix intervenants font parvenir à la Régie leur réclamation de frais. Les 2 et 15 février 2006, le Distributeur formule des commentaires particuliers à l'égard de neuf d'entre elles. Sept intervenants répondent aux commentaires du Distributeur.

La présente décision porte sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

2. BALISES DES FRAIS

La Régie rappelle qu'elle examine les réclamations de frais en se référant au *Guide de paiement de frais des intervenants*¹ (le Guide) et selon les paramètres précisés dans certaines de ses décisions ou lettres transmises par son secrétaire dans le cadre du présent dossier. La présente décision sur les quanta des frais est donc prise en fonction de balises maximales.

Pour l'audience du 5 au 15 décembre 2005 et les argumentations des 19, 20 et 22 décembre 2005, la Régie établit le temps effectif d'audience à 48 heures et retient pour la présente décision les balises maximales suivantes, conformément aux barèmes du Guide :

- pour les services d'experts et d'analystes, un nombre maximal de 296 heures de préparation;
- pour les services d'avocats, un nombre maximal de 156 heures de préparation;

¹ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

- pour les frais de coordination, un nombre maximal d'heures réclamées n'excédant pas 5 % de l'ensemble des heures admissibles;
- pour les dépenses afférentes, un montant forfaitaire correspondant à 3 % des honoraires accordés;
- le paiement est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au Guide.

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte, dans un premier temps, sur le respect des balises maximales fixées par la Régie, des taux horaires et des taxes propres à chaque intervenant, tel que prévu au Guide.

De plus, la Régie tient compte, le cas échéant, des commentaires et observations du Distributeur et des répliques des intervenants.

Pour l'audience et les argumentations, les frais réclamés par les intervenants et jugés admissibles à un remboursement par la Régie, en fonction du Guide et des balises maximales qu'elle a fixées, sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 1		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)
ACEF de Québec	26 389,68	26 302,50
AQCIE/CIFQ	121 606,72	117 241,76
CORPIQ	5 438,40	5 438,40
FCEI/ASSQ	87 648,37	86 345,13
GRAME	36 571,66	35 179,73
OC	67 986,72	67 779,41
RNCREQ	20 799,61	20 799,61
ROEÉ	31 349,28	31 349,28
SÉ/AQLPA	109 622,68	109 622,68
UC	62 073,13	62 073,13
UMQ	30 251,10	30 251,10
UPA	52 457,90	52 457,90
TOTAL	652 195,25	644 840,63

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie effectue les corrections suivantes aux montants réclamés par les intervenants afin de respecter les balises énoncées précédemment :

- coupure des frais de taxi et de métro de l'ACEF de Québec afin de les inclure dans l'allocation forfaitaire;
- diminution de 6 heures de préparation du procureur de l'AQCIE/CIFQ afin de respecter la balise maximale;
- diminution de 8,8 heures de préparation de l'analyste et de l'expert de l'AQCIE/CIFQ afin de respecter la balise maximale (diminution calculée au prorata des heures réclamées par chaque type de ressource);
- coupure des frais de taxi, de stationnement et de péage de l'AQCIE/CIFQ afin de les inclure dans l'allocation forfaitaire;
- coupure des frais de formatage de l'AQCIE/CIFQ afin de respecter les barèmes des frais de traduction;
- diminution de 5 heures de préparation du procureur de la FCEI/ASSQ afin de respecter la balise maximale;

- coupure des dépenses de transport, d'hébergement et les frais de traduction du GRAME dont les pièces justificatives sont manquantes;
- coupure des frais de taxi d'OC afin de les inclure dans l'allocation forfaitaire.

4. ÉVALUATION DES CONTRIBUTIONS ET FRAIS ACCORDÉS

Pour ce qui est des frais relatifs aux travaux de préparation et de présence à l'audience, l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) autorise le remboursement des frais aux intervenants en fonction de l'utilité de la participation aux délibérations de la Régie. La proportion des frais admissibles qui est accordée découle de l'appréciation globale que fait la Régie de la contribution relative de chacun des intervenants au processus d'audience. Cette appréciation est faite en fonction des critères prévus aux articles 16 à 20 du Guide.

Lors de l'examen de chaque demande de remboursement de frais, la Régie tient compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

La Régie reconnaît, de manière générale, que l'ensemble des interventions a été utile au déroulement du processus d'examen de la demande tarifaire. De plus, la Régie note que la majorité des intervenants a pris en compte ses préoccupations à l'égard d'un déroulement efficace des audiences.

La Régie estime que la contribution de l'**ACEF de Québec**, de l'**AQCIE/CIFQ** et d'**OC** fut utile sur plusieurs sujets importants comme le compte d'étalement tarifaire, la fourniture postpatrimoniale, la balise d'interfinancement, les modifications aux structures tarifaires, les principes réglementaires et le coût de service.

La contribution de la **CORPIQ** s'apparente à celle d'un observateur. L'intervenante n'a pas eu une participation active au dossier.

La **FCEI/ASSQ** a fourni une preuve sur plusieurs sujets : le compte d'étalement tarifaire, la fourniture postpatrimoniale, les modifications aux structures tarifaires, les principes réglementaires et le coût de service. Bien que la présence du dirigeant de la FCEI ait apporté un éclairage utile au débat, la Régie considère que le témoignage technique en audience manquait de rigueur.

² L.R.Q., c. R-6.01.

Le **GRAME** a traité plusieurs sujets dont les compteurs avancés, le compte d'étalement tarifaire et les modifications aux structures tarifaires et a su cibler sa participation. Néanmoins, la preuve sur les compteurs avancés reposait principalement sur une revue de la littérature.

Le **RNCREQ** a fourni une contribution ciblée et une argumentation de qualité sur le compte d'étalement tarifaire et ses impacts.

Le **ROEÉ** a soumis une preuve pertinente sur le tarif D. Toutefois, le contre-interrogatoire des divers intervenants, autres que le Distributeur, n'a pas apporté de valeur ajoutée au débat.

SÉ/AQLPA est intervenu sur le compte d'étalement tarifaire, la fourniture postpatrimoniale et les modifications aux structures tarifaires. Bien que la Régie reconnaisse la qualité de son intervention sur le compte d'étalement tarifaire, elle considère élevé le montant des frais totaux réclamés eu égard à l'intérêt de l'intervenant dans ce dossier.

L'**UC** a su cibler son intervention en regard des intérêts des consommateurs qu'elle représente. Cependant, sa recommandation de limiter la hausse des tarifs au taux d'inflation n'était pas appuyée par une analyse suffisamment étayée.

L'**UMQ** a fourni une contribution sur trois sujets, soit le compte d'étalement tarifaire, le suivi des investissements en technologie de l'information et les structures tarifaires. Sa preuve sur les deux derniers sujets n'était pas basée sur des informations factuelles ou complètes et n'a pu être utilisée par la Régie.

L'**UPA** a fourni une intervention claire et structurée sur un seul sujet : l'option d'électricité additionnelle pour la clientèle moyenne puissance.

Ayant pris en compte les balises maximales, l'utilité, la pertinence de l'intervention ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, la Régie accorde aux intervenants le remboursement des frais tels que présentés au tableau suivant.

TABLEAU 2 FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS		
Intervenants	Frais admissibles (\$)	Frais accordés (\$)
ACEF de Québec	26 302,50	26 302,50
AQCIE/CIFQ	117 241,76	117 241,76
CORPIQ	5 438,40	2 500,00
FCEI/ASSQ	86 345,13	69 076,11
GRAMÉ	35 179,73	31 661,76
OC	67 779,41	67 779,41
RNCREQ	20 799,61	20 799,61
ROÉÉ	31 349,28	18 809,56
SÉ/AQLPA	109 622,68	87 698,14
UC	62 073,13	43 451,19
UMQ	30 251,10	18 150,66
UPA	52 457,90	41 966,32
TOTAL	644 840,63	545 437,02

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁵;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁵ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants les remboursements de frais, tels que déterminés au tableau 2;

ORDONNE au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Marie-Claude Perron;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M. Stéphane Leclerc et M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^{me} Nicole Moreau et M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte;
- M^e Richard Lassonde pour la Régie de l'énergie.